



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 mars 2016
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-neuvième session

Vienne, 14-22 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

**Argentine, Australie, Chili, El Salvador, France, Panama, Pérou, Suède et Uruguay:
projet de résolution révisé**

Promotion de stratégies et politiques de prévention

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

Rappelant également la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁵ et la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



Rappelant en outre ses résolutions 53/1 du 12 mars 2010, intitulée “Promotion de la prévention communautaire de l’usage des drogues”, 53/2 du 10 mars 2010, intitulée “Prévention de l’usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l’usage illicite de drogues”, 55/10 du 16 mars 2012, intitulée “Promotion des stratégies et politiques de prévention de l’usage de drogues illicites fondées sur des données factuelles”, et 57/3 du 21 mars 2014, intitulée “Promouvoir, en matière d’usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés”,

Accueillant avec satisfaction le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015 intitulé “Transformer notre monde: Programme de développement durable à l’horizon 2030”⁷,

Vivement préoccupée par le fait que le problème mondial de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l’humanité tout entière, en particulier des enfants et des jeunes,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l’offre et de la demande,

Reconnaissant que les troubles liés à l’usage de substances constituent des problèmes de santé multifactoriels, chroniques, à rechutes et ayant des causes et conséquences psychosociales, mais susceptibles de prévention et de traitement, et soulignant la nécessité de mettre en place une gamme complète de politiques et de programmes privilégiant la prévention de l’usage illicite de drogues,

Reconnaissant également que la prévention de l’usage illicite de drogues est essentielle pour réduire la demande de drogues et garantir le bien-être social, dans le cadre d’une approche équilibrée de la lutte contre la drogue,

Gardant à l’esprit la nécessité, pour réduire les conséquences négatives de l’usage illicite de drogues et les traiter de manière efficace, d’adopter en matière de prévention une approche globale qui tienne compte des différences entre hommes et femmes et s’attache à l’individu, à la famille, à la communauté et à la société dans son ensemble,

Convaincue qu’une action de prévention fondée sur des données scientifiques et rigoureusement adaptée aux conditions socioéconomiques peut être un moyen économiquement rationnel de prévenir l’usage illicite de drogues et d’autres comportements à risque, et qu’elle constitue donc un investissement rentable dans le bien-être de tous, notamment les enfants, les adolescents, les jeunes, les femmes, les familles, les communautés et les sociétés,

Convaincue également qu’en matière de prévention de l’usage illicite de drogues, une coopération internationale tenant compte du principe de la responsabilité commune et partagée peut aider les États Membres, à leur demande, à

⁷ Résolution 70/1 de l’Assemblée générale.

élaborer des stratégies et politiques plus complètes et fondées sur des données scientifiques,

Reconnaissant le rôle déterminant que peuvent jouer les différentes parties prenantes, notamment la société civile, en contribuant à donner une image globale de la situation en matière de drogues et en repérant rapidement les nouvelles tendances et en fournissant aux planificateurs et aux décideurs, selon que de besoin, des informations pouvant aider à concevoir des stratégies nationales et régionales de prévention de l'usage illicite de drogues,

Reconnaissant aussi le rôle important que jouent les médias pour ce qui est d'informer le public et de diffuser des connaissances sur les mesures de prévention par différents moyens, notamment par l'intermédiaire des médias sociaux,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte les obligations applicables afférentes aux droits de l'homme, notamment aux droits des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, dans la mise en œuvre des programmes et politiques de prévention de la toxicomanie,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, intéressant outil faisant la synthèse de toutes les données scientifiques disponibles à l'heure actuelle et décrivant les mesures et politiques, ainsi que leurs caractéristiques, ayant donné de bons résultats dans le domaine de la prévention,

1. *Encourage* les États Membres à continuer à élaborer, améliorer et évaluer des politiques nationales de prévention de l'usage illicite de drogues, à l'intention en particulier des familles, des enfants et des jeunes, prenant en compte les meilleures données scientifiques disponibles;

2. *Encourage aussi* les États Membres à appliquer des mesures de prévention ciblées et adaptées, à l'échelle de la population, pour renforcer la résilience des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États Membres à faire connaître les progrès qu'ils ont accomplis en matière de stratégies et politiques de prévention, et à communiquer des informations sur l'efficacité de celles-ci, de manière à favoriser la coopération et le dialogue à l'échelle internationale;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder un soutien politique et des ressources appropriées pour appuyer les efforts relatifs à la prévention de l'usage illicite de drogues et de ses conséquences néfastes;

5. *Invite* les États Membres à promouvoir la collecte de données sur l'usage de drogues et son épidémiologie et à encourager le recours aux normes internationales, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage des drogues*, pour l'élaboration de stratégies et programmes de prévention efficaces;

6. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et mesures spécifiques de prévention visant à assurer le développement dans de bonnes conditions de santé et de sécurité des enfants et des jeunes, qui sont

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

particulièrement vulnérables en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluent;

7. *Encourage également* les États Membres à tenir compte des différences liées au sexe et à l'âge lorsqu'ils fournissent des services connexes en vue de l'élaboration de stratégies et d'activités de prévention de l'usage de drogues;

8. *Prie instamment* les gouvernements de lutter contre l'usage impropre des produits pharmaceutiques, en élaborant et en mettant en œuvre, selon que de besoin, des stratégies de prévention efficaces, fondées sur des données scientifiques, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

9. *Demande* aux États Membres de mettre en œuvre des mesures complètes de prévention de l'usage illicite de drogues qui envisagent le problème sous l'angle de l'individu, de la communauté et de la société dans son ensemble, y compris par des interventions en santé publique;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir des modes de vie sains, notamment par la mise en place de programmes en faveur de l'exercice physique, du sport et des loisirs, pour appuyer le développement de compétences sociales et d'autres facteurs de protection, à promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation dans différents cadres, en sollicitant les familles, les enseignants, les élèves, les professionnels de la santé, les personnalités locales et les travailleurs sociaux, et à faire part à la communauté internationale des bonnes pratiques en la matière, et encourage aussi la diffusion de ces dernières;

11. *Souligne* la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets de prévention de l'usage de drogues, en adoptant une approche interinstitutionnelle faisant intervenir, selon que de besoin, les services de détection et de répression ainsi que les autorités responsables de la santé et de l'éducation;

12. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les programmes de prévention couvrent les nouvelles substances psychoactives et à concevoir, s'ils le jugent nécessaire, des actions de prévention portant spécifiquement sur ce problème;

13. *Encourage également* les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention spécialement conçues pour faire face aux nouvelles substances psychoactives et à échanger activement des informations et des savoir-faire en ce qui concerne des interventions efficaces;

14. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'élaboration de mesures et de politiques fondées sur des faits scientifiques pour prévenir et contrer la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, en accordant une attention particulière à la protection de groupes spécifiques, tels les jeunes et les populations autochtones, et en tenant compte des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*;

15. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que l'exclusion sociale favoriserait l'usage illicite de drogues, les problèmes de santé, la pauvreté et les inégalités, et qu'il importe d'assurer le bien-être élémentaire des personnes dans le besoin, en respectant leurs droits fondamentaux et leur dignité, afin de prévenir efficacement l'usage illicite de drogues;

16. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures préventives concrètes pour protéger leur population contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en lui donnant les moyens d'acquérir, notamment par la formation professionnelle, les connaissances pratiques nécessaires à la vie quotidienne, de bénéficier à chances égales de possibilités constructives et productives, et d'assimiler les principes du soutien parental;

17. *Encourage* la coopération avec les universités, les établissements scolaires, les autres institutions d'enseignement, sous réserve des législations internes, et la société civile, ainsi qu'avec les organisations internationales et les programmes pertinents du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats, pour élaborer des programmes de prévention, notamment des orientations sur des stratégies efficaces de prévention au sein des communautés et en milieu scolaire;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
